

teurs, il avait paru prudent de les « souffrir » tant que le roi serait à Lyon.

Le roi parti, MM. les conseillers leur firent immédiatement donner ordre de fermer boutique et de sortir de la ville (9).

Il leur fallut donc plier bagages, ce qu'il ne firent qu'en protestant, qu'en maugréant. Au fond, cependant, il s'en allaient fort contents, aussi contents que le roi, — non, il est vrai, de l'accueil qu'ils avaient reçu des Lyonnais, mais du bon bénéfice qu'ils emportaient et que moins de soixante jours de vente au rabais leur avaient suffi à réaliser.

On sait qu'en 1784 Louis XVI s'occupa des Israélites de son royaume dont il aurait voulu améliorer la condition tout en sauvegardant les intérêts religieux et matériels de ses sujets chrétiens. Le temps et les événements ne permirent pas à ce généreux prince de mettre son projet à exécution (10). C'est pourquoi, jusqu'à la révolution de

---

(9) Archives de la ville de Lyon, BB, 68 et 69, p. 3, verso. Séance Consulaire du mardi 16 octobre 1548 « a esté mys en termes que les juifs qui tiennent boutique sur le pont ont tousjours leur boutique ouverte nonobstant que le Roi et la Royne, desquels ils disaient avoir permission, s'en soient allez de la ville, et touttefois ils n'avaient permission de tenyr boutique synon tant que ledit Roy et la Royne desmoureront en ceste ville. — Pourquoy a esté ordonné que, à la requeste du consulat, lesdits juifs seront adjournés à demain, heure de court, par devant le juge ordinaire pour leur voir faire deffense de ne plus tenir boutique ouverte et leur faire faire commandement de vuyder ladite ville. »

(10) L'abbé Joseph Lemann. *L'entrée des Israélites dans la société française.*